

Stratégie d'assurance maladies graves à propriété conjointe avec remboursement de primes : Protection MG Plus

Cet article est un commentaire sur la stratégie d'assurance maladies graves partagée entre une société et un actionnaire au moyen du produit **Protection MG Plus de l'Empire Vie^{MD}**.

Qu'est-ce qu'une assurance maladies graves (MG)?

L'assurance maladies graves offre une indemnité forfaitaire au diagnostic d'une maladie grave assurée parmi un ensemble de maladies et problèmes de santé portant atteinte à la qualité de vie comme la crise cardiaque, le cancer, l'accident vasculaire cérébral et la perte d'autonomie. Certaines maladies ne menaçant pas la vie sont également couvertes. Le versement de la prestation pour maladie ne menaçant pas la vie ne réduit pas la protection offerte au titre de Protection MG Plus et n'entraîne pas sa résiliation.

Ce produit de l'Empire Vie offre un service de conciergerie médicale sans frais supplémentaires. Veuillez consulter le [guide du produit de l'assurance maladies graves](#) pour obtenir plus d'information.

Les commentaires sur la stratégie de propriété conjointe se rapportent à Protection MG Plus, qui est un régime d'assurance maladies graves autonome, incluant deux avenants facultatifs de remboursement de primes (RP). Ils ne s'appliquent pas à la protection d'assurance maladies graves aux termes d'une police d'assurance vie ni aux régimes collectifs d'assurance maladie ou accidents ou aux régimes d'assurance maladies graves individuels dans le cadre d'une assurance collective financée par l'employeur.

En quoi consiste la stratégie de propriété conjointe et à qui s'adresse-t-elle?

- Cette stratégie implique une société et un actionnaire ou un employé clé qui décident d'acheter conjointement une police d'assurance maladies graves et de conclure une entente formelle de partage de l'intérêt de la police et des avenants facultatifs de RP payées. L'entente précisera la part de chaque partie, ses droits, le paiement des prestations, les obligations et la répartition du coût de la police entre chaque partie ainsi que les scénarios de rachat ou de changement de propriété.

Cette stratégie pourrait intéresser les sociétés et leurs actionnaires ou employés clés dans la situation suivante :

- une protection d'assurance maladies graves est requise. Le propriétaire d'une petite entreprise recherche une protection qui couvrirait ses dépenses d'affaires courantes et fournirait un financement additionnel



Peter A. Wouters,
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

pour l'embauche d'employés afin de maintenir sa productivité. Un employé clé a besoin d'une protection pour contribuer à payer ses frais de subsistance et de soins de santé dans l'éventualité d'un diagnostic de maladie grave;

- la stratégie est avantageuse pour toutes les parties visées par l'entente;
- idéalement, les parties intéressées auront demandé un avis juridique indépendant avant de conclure une opération ou d'opter pour quelque structure.

Quelques structures possibles

Première structure

- Assuré : actionnaire
- Titulaire et bénéficiaire de la protection d'assurance maladies graves : société
- Titulaire et bénéficiaire de l'avenant de RP : actionnaire
- Versement des prestations : aux titulaires (un chèque) ou aux bénéficiaires désignés/directives de paiement, selon la province
- Primes de la société : payées avec des dollars après impôts
- Primes de l'actionnaire

Deuxième structure

- Assuré : actionnaire
- Titulaire et bénéficiaire de l'assurance maladies graves et de l'avenant de RP au décès : société; celle-ci verse ensuite un dividende à l'actionnaire
- Titulaire et la bénéficiaire de l'avenant de RP au rachat ou à l'échéance : actionnaire
- Versement des prestations : aux titulaires (un chèque) ou aux bénéficiaires désignés/directives de paiement, selon la province
- Primes de la société : payées avec des dollars après impôts
- Primes de l'actionnaire : payées avec un salaire après impôt (salaire ou dividende)

Troisième structure

- Assuré : employé
- Titulaire et bénéficiaire de la protection d'assurance maladies graves : employé
- Titulaire et bénéficiaire de l'avenant de RP : société
- Versement des prestations : aux titulaires (un chèque) ou aux bénéficiaires désignés/directives de paiement, selon la province
- Primes de la société : payées avec des dollars après impôts
- Primes de l'employé : payées avec un salaire après impôt (salaire brut ou garantie imposable)

Quatrième structure

- Assuré : employé
- Titulaire et bénéficiaire de la protection d'assurance

maladies graves : société

- Titulaire et bénéficiaire de l'avenant de RP : employé
- Versement des prestations : Aux titulaires (un chèque) ou aux bénéficiaires désignés/directives de paiement, selon la province
- Primes de la société : payées avec des dollars après impôts
- Primes de l'employé : payées avec un salaire après impôts (salaire brut ou garantie imposable)

La société pourrait aussi être la seule titulaire de la police d'assurance maladies graves avec avenant de RP, où l'actionnaire ou l'employé signe une entente précisant les droits respectifs de chacun. D'un autre côté, nous ne croyons pas que l'actionnaire ou l'employé doive être le seul titulaire d'une police d'assurance maladies graves avec avenant de RP et conclure une entente avec la société pour leurs droits respectifs, puisque cette structure pourrait déclencher l'imposition de l'avantage pour celui-ci.

Éléments à considérer

Imposition de l'assurance maladies graves

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) Canada ne contient pas pour le moment de règle précise entourant l'imposition de l'assurance maladies graves, comme c'est le cas pour l'assurance vie. Il faut donc se baser sur la législation provinciale sur les assurances, les interprétations techniques de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et sur la jurisprudence afin de déterminer le traitement fiscal de l'assurance maladies graves. Présentement, l'assurance maladies graves autonome, y compris un avenant de RP, est considérée dans le secteur comme une assurance accident et maladie et n'est pas déductible aux fins de l'impôt. L'article 2394 du Code civil du Québec indique que c'est la protection principale qui détermine la nature d'une police. Cela signifie que les avenants de RP seraient également considérés comme une protection accident et maladie (le même principe s'applique au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique). Dans le cas des autres provinces de common law, ce n'est pas aussi clair. L'ARC n'a toujours pas confirmé que l'assurance maladies graves, et tout particulièrement le RP au décès, constitue une assurance maladie et accident et non une assurance vie. Le secteur de l'assurance a pris position en considérant que l'assurance maladies graves individuelle incluant le RP au décès est une assurance maladie et accident au Québec et dans les provinces régies en common law. De plus, les prestations reçues d'une police d'assurance maladies graves par une société ne seront pas créditées au compte de dividende en capital (CDC) de la société. Le budget fédéral du 29 mars 2012 proposait de modifier le traitement fiscal des cotisations de l'employeur aux régimes collectifs d'assurance maladie et accident. Les

employés sont ainsi imposés pour les cotisations de l'employeur. Ces changements touchent également les régimes d'assurance maladies graves individuelle groupés financés par une société et les prestations de RP, mais ne devraient avoir aucune incidence sur les polices d'assurance maladies graves individuelles et, en particulier, la présente stratégie.

Juste valeur de marché (JVM) des droits de propriété

Comme il a été mentionné ci-dessus, l'entente officielle de partage des droits précisera la part de chaque partie, ses droits, le paiement des prestations, les obligations des parties, la répartition du coût de la police entre chaque partie et les options au rachat et à l'échéance. Un élément fiscal important à considérer par les titulaires consiste à déterminer si chaque partie a payé sa juste part (la JVM du partage des primes) en fonction de ce qu'elle retire de l'entente.

L'interprétation technique 2004-0090181E5 du 30 novembre 2004 de l'ARC établit ce qui suit : « Ainsi, lorsqu'une société est titulaire d'une police d'assurance contre les maladies graves dont la prestation lui est payable, nous sommes d'avis que le paiement des primes par la société n'entraînerait généralement pas un avantage conféré à un actionnaire imposable en vertu du paragraphe 15(1). Toutefois, si l'actionnaire est le bénéficiaire de l'indemnité ou du RP en vertu de la police, le paiement par la société des primes y afférentes constituera un avantage pour lequel l'actionnaire devra inclure le montant dudit avantage dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe 15(1), et ce, dans l'année du paiement desdites primes.

Il en est de même dans la situation où la société paie les primes pour l'assurance contre les maladies graves et que l'actionnaire paie les primes afférentes au RP, si la société subit un appauvrissement en raison de ces transactions. La valeur de l'avantage pourrait correspondre au montant que l'actionnaire devrait déboursier, dans des circonstances similaires, afin d'obtenir d'une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec lui le même avantage qui découle de la transaction concernée. »

L'ARC n'explique pas vraiment ce qu'elle considère un appauvrissement de la société; cela dépend des faits. L'ARC pourrait prétendre que la société est financièrement plus pauvre parce qu'elle a payé une prime plus élevée qu'il se doit afin de fournir une option de RP à un employé. Par exemple, un employé clé de 50 ans souhaite prendre sa retraite à 65 ans et signe une entente de partage des droits avec son employeur. Ceux-ci se procurent une assurance Protection MG Plus de l'Empire Vie 75 avec un avenant de RP au rachat ou à l'échéance au bénéfice

de l'employé (voir le tableau ci-dessous pour connaître le pourcentage de RP). Comme l'assurance doit couvrir une période minimale de 15 ans, l'entreprise souscrit une assurance maladies graves qui expirera quand l'employé atteindra l'âge de 75 ans. L'entreprise s'est appauvrie, car elle paie une prime supérieure à celle qu'elle aurait payée si la police avait été en vigueur uniquement pendant la période voulue. Une répartition juste de la prime pourrait impliquer de réduire le montant de la prime versée par l'entreprise, puisque celle-ci paie une prime plus élevée pendant 10 années de plus que ce dont elle a besoin (voir les exemples suivants). Il faut également rappeler que la garantie de RP ne peut être achetée comme protection autonome, mais uniquement comme avenant à une protection d'assurance maladies graves.

Pourcentage de RP admissibles – Protection MG Plus

Âge atteint de l'assuré	Pourcentage
60 à 64 ans	70 %
65 à 69 ans	80 %
70 à 74 ans	90 %
75 ans	100 %

Le nouveau produit Protection MG Plus 100 15 primes offre une protection viagère et un RP au rachat équivalant à 100 % des primes admissibles, pourvu que la protection ait été en vigueur pendant au moins 15 ans et qu'aucune indemnité pour maladie grave n'ait été versée.

Si l'actionnaire paie une juste valeur pour l'option de RP (correspondant à ce qu'il aurait payé dans des conditions de pleine concurrence), la société n'est alors pas considérée comme appauvrie. Encore une fois, n'oubliez pas que, selon l'article 6 de la circulaire d'information 70-6R10, cette interprétation technique ne constitue pas une décision anticipée et ne lie aucunement l'ARC à l'égard de toute situation particulière et pourrait ne pas correspondre à sa position actuelle. Il en va de même pour la situation suivante.

L'interprétation technique 2006-0178561E5 du 30 novembre 2006 de l'ARC suggère que le coût du RP établi par l'assureur n'est pas nécessairement une indication de la JVM. La détermination de la JVM est une question de fait qui inclut notamment les éléments suivants :

- Comparer le coût de l'assurance Protection MG Plus et de ses avenants de RP avec les soumissions de plusieurs autres assureurs pour déterminer si la répartition semble équitable. Cela ne signifie pas forcément qu'elle l'est. Les écarts de prix peuvent vous jouer des tours.
- Prendre le coût moyen de chaque protection de ces autres assureurs. Encore une fois, cela ne signifie pas



que la répartition des primes est équitable si les écarts de prix sont importants.

- Obtenir un calcul actuariel pour l'avenant de RP de manière à réduire les problèmes potentiels avec l'ARC concernant la valeur de la répartition des primes. La valeur du RP devrait augmenter chaque année, à mesure que l'on approche de la date de paiement de la valeur. Évidemment, il y a un coût lié à cette approche. Le calcul pourrait fournir une estimation de la répartition des coûts de la protection.
- Soutenir que la répartition des primes établies à une JVM initialement prévue dans l'entente doit être maintenue selon le principe que vous ne pouvez pas réellement savoir à l'avance si le RP sera payé ou non. Si l'actionnaire ou l'employé est atteint d'une maladie grave, les primes ne seront jamais remboursées.

Vous devriez consulter afin de vous assurer que les parties se sentent à l'aise avec l'approche de répartition des coûts en gardant à l'esprit les interprétations techniques de l'ARC.

Examinons deux exemples :

Premier exemple

Mme Picard est une non-fumeuse de 53 ans. Elle détient toutes les actions d'une société en exploitation située à Québec et emploie cinq personnes. Elle songe à se protéger, à titre de personne clé de la société en exploitation, en contractant une assurance maladies graves de 500 000 \$. Son conseiller l'a informée qu'elle avait le choix d'ajouter diverses options de RP et d'appliquer une stratégie de propriété partagée. Elle envisage de prendre sa retraite à 68 ans.

Après avoir considéré tous les éléments associés à la stratégie et à ses besoins, elle décide de passer à l'action. Elle prévoit acheter une police Protection MG Plus 75 de

l'Empire Vie de 500 000 \$ avec un avenant de RP. La prime annuelle pour la protection d'assurance maladies graves incluant l'avenant de RP au décès est de 9 280 \$ (42,4 % de la prime totale), et la prime annuelle pour la garantie de RP au rachat ou à l'échéance est de 12 620 \$ (57,6 % de la prime totale).

La stratégie envisagée prévoit le partage ou la répartition des droits prévus à la police d'assurance individuelle entre Mme Picard et la société en exploitation, y compris le remboursement potentiel des primes payées. Les démarches suivantes seraient habituellement prises pour mettre la stratégie en place :

- La société en exploitation est désignée comme titulaire et bénéficiaire de la police d'assurance Protection MG Plus avec RP pour la protéger financièrement dans le cas où Mme Picard obtiendrait un diagnostic de maladie grave ou décèderait prématurément, selon les définitions et les conditions prévues au contrat. Si l'on suppose que Mme Picard décède à la fin de la 10^e année de police et qu'elle n'a jamais soumis de règlement d'assurance maladies graves, la société en exploitation recevrait un montant de 219 000 \$ libre d'impôt en RP au décès;
- Mme Picard est titulaire et bénéficiaire de la garantie de RP au rachat ou à l'échéance dans l'éventualité où aucune demande de règlement d'assurance maladies graves n'est soumise avant l'échéance de la police. Dans cette situation, au moment de sa retraite (à l'âge de 68 ans), Mme Picard recevrait un montant de RP de 262 800 \$;
- Un conseiller juridique rédigerait une entente de propriété partagée pour Mme Picard et la société en exploitation qui décrirait les droits de chaque partie à l'entente;

- La prime serait équitablement répartie entre Mme Picard et la société en exploitation, en fonction du prix moyen des produits des entreprises concurrentes ou d'un calcul actuariel. Cette façon de faire entraînerait une répartition différente de celle de 57,6 %-42,4 % du calcul purement mathématique fait précédemment obtenu avec le produit Protection MG Plus incluant l'avenant de RP. La répartition pourrait par exemple être 60 %-40 %, 65 %-35 %, etc. Par ailleurs, la répartition de la prime pourrait varier d'une année à l'autre si un calcul actuariel a été obtenu; et
- Les documents rédigés et les désignations connexes serviraient à déterminer le bénéficiaire des différentes prestations.

La répartition des primes ferait la distinction entre la portion de la prime qui correspond au coût de l'assurance maladies graves de base avec RP au décès et la portion de la prime qui correspond au coût de l'option de RP au rachat ou à l'échéance. La police serait établie de la manière suivante :

- la société serait la titulaire et la bénéficiaire de la garantie d'assurance maladies graves et de l'avenant de RP au décès. La prime sera payée au moyen des revenus après impôts de la société;
- Mme Picard, l'actionnaire, serait la titulaire et la bénéficiaire de l'avenant de RP au rachat ou à l'échéance. Elle choisit de recevoir un dividende imposable de la société en exploitation et d'utiliser ce dividende après impôts pour payer sa part de la prime à la société en exploitation;
- la société en exploitation émettra un chèque à l'Empire Vie pour le montant total de la prime;
- selon les circonstances, une prestation sera versée à Mme Picard ou à la société en exploitation, selon les désignations de bénéficiaires.

La structure de la propriété, le paiement des primes et les prestations prévues au régime seraient précisés dans l'entente de propriété partagée conclue entre Mme Picard et la société en exploitation.

Répercussions fiscales

- Pour l'actionnaire, Mme Picard :
 1. Les primes payées par l'actionnaire, Mme Picard, pour l'avenant de RP ne seraient pas déductibles du revenu imposable.
 2. L'un des objectifs de la stratégie pourrait consister à éviter un avantage imposable à Mme Picard, dans la mesure où les primes payées par l'actionnaire sont considérées comme équitables par l'ARC.
 3. Comme il a été mentionné ci-dessus, selon l'interprétation technique 2004-0090181E5 de

l'ARC, la prestation du rendement de primes à l'échéance serait considérée comme un avantage imposable en vertu du paragraphe 15(1) de la LIR si la société est appauvrie par la transaction. N'oubliez pas que, selon l'article 6 de la circulaire d'information 70-6R10, cette interprétation technique ne constitue pas un règlement et, par conséquent, ne lie aucunement l'ARC à l'égard de toute situation particulière et pourrait ne pas correspondre à sa position actuelle.

En faisant référence à l'exemple d'appauvrissement ci-dessus, vous pourriez soutenir que, dans ce cas, le produit Protection MG Plus 75 demeure un choix approprié, même si la société en exploitation paie une prime supérieure parce que l'assurance est en vigueur jusqu'à ce que Mme Picard atteigne l'âge de 75 ans, alors qu'une protection n'était requise que jusqu'à l'âge de 68 ans.

Les deux seules autres options possibles sont Protection MG Plus 10 avec avenant de RP dont la prime totale serait moins élevée (9 920 \$ comparativement à 21 900 \$) pendant les 10 premières années, mais doublerait à compter de la 11^e année (pour atteindre 24 945 \$). Mme Picard aurait également pu choisir Protection MG 20 Plus dont la prime totale est sensiblement égale à celle de la protection jusqu'à l'âge de 75 ans. Cependant, la prime annuelle de RP au décès versée par la société en exploitation passe alors de 9 280 \$ à 8 645 \$, éliminant ainsi l'argument de l'appauvrissement de la société valable dans le cas de la protection jusqu'à l'âge de 75 ans. Comme il a été mentionné plus tôt, étant donné que la société en exploitation verse une prime annuelle supérieure en raison d'une période de protection excédant de sept ans celle dont elle a besoin en raison des besoins de Mme Picard, cette prime pourrait être réduite en proportion pour obtenir une répartition équitable de la prime. Dans ce cas particulier, la société en exploitation ne paierait pas une prime annuelle de 9 280 \$, mais plutôt une prime de 6 327 \$ ($9\,280\ \$ - (9\,280\ \$ \times 7/22)$), une différence de 2 953 \$. Mme Picard, d'un autre côté, paierait ce montant supplémentaire, pour une prime annuelle totale de 15 573 \$. Ainsi, la société en exploitation ne paie que 28,9 % de la prime totale (et non 42,4 %). Par conséquent, la part de Mme Picard passe de 57,6 % à 71,1 %. L'étude de cas montre que Protection MG Plus 20 pourrait se révéler un choix un peu plus judicieux.



Mais là encore, les parties visées pourraient vouloir obtenir la soumission de plusieurs assureurs et utiliser la répartition ci-dessus ou encore obtenir un calcul actuariel.

- Pour la société en exploitation :
 1. Les primes payées par la société en exploitation pour l'assurance maladies graves avec RP au décès ne seront pas déductibles si le point suivant s'applique.
 2. Selon sa pratique actuelle, l'ARC traite les prestations versées au titre d'une assurance maladies graves et au titre du RP au décès comme non imposable pour la société.
 3. Comme il a été mentionné ci-dessus, les prestations au titre d'une assurance maladies graves et du RP au décès ne seront pas créditées au compte de dividende en capital de la société en exploitation, puisque l'assurance maladies graves n'est actuellement pas considérée comme une assurance vie et n'entre pas, par conséquent, dans la définition du CDC prévue dans la LIR.

Deuxième exemple

Mme Picard songe aussi à souscrire une assurance maladies graves de 200 000 \$ pour son employée clé, Mme Giroux, une non-fumeuse de 45 ans. Mme Picard explique à Mme Giroux qu'il serait également possible d'acheter une option de RP grâce à la stratégie de propriété partagée. Mme Giroux envisage de prendre sa retraite à l'âge de 65 ans. Après avoir considéré tous les éléments associés à la stratégie et à ses besoins, elle décide de se prévaloir de cette stratégie.

Une police Protection MG Plus 20 de l'Empire Vie de 200 000 \$ avec RP au décès est achetée afin de protéger

la société dans l'éventualité du décès de Mme Giroux. La prime annuelle de la protection d'assurance maladies graves incluant le RP au décès est de 1 934 \$. Mme Giroux paie 1 556 \$ pour l'avenant de RP au rachat ou à l'échéance. Le type et la durée de protection conviennent aux plans de retraite de Mme Giroux. La répartition des droits prévus aux termes de la police d'assurance maladies graves Protection MG Plus entre Mme Giroux et la société, y compris l'avenant de RP au décès, est établie comme suit :

- La société en exploitation est désignée comme titulaire et bénéficiaire de la police d'assurance Protection MG Plus 20 avec RP au décès pour la protéger financièrement dans le cas où Mme Giroux se verrait diagnostiquer une maladie grave ou décéderait prématurément, selon les définitions et les conditions prévues au contrat. Si l'on suppose que Mme Giroux décède à la fin de la 10^e année de police et n'avait soumis aucune demande de règlement, la société recevrait un montant de RP de 34 900 \$, libre d'impôt. Elle pourrait utiliser cet argent pour remplacer Mme Giroux ou assumer des dépenses imprévues qui peuvent être déductibles aux fins de l'impôt;
- Mme Giroux est désignée comme titulaire et bénéficiaire de la prestation de RP au rachat ou à l'échéance, dans l'éventualité où aucune demande de règlement n'a été soumise à l'échéance de la police. Dans ce cas, à sa retraite, à l'âge de 65 ans, Mme Giroux recevrait 80 % des primes totales payées, soit 55 840 \$;
- Un conseiller juridique rédigerait une entente de propriété partagée pour Mme Giroux et la société en exploitation qui décrirait les droits de chaque partie à l'entente;

- La prime serait équitablement répartie entre Mme Giroux et la société en exploitation, en fonction du prix moyen des produits des entreprises concurrentes ou d'un calcul actuariel comme dans l'exemple précédent; et
- Les documents rédigés et les désignations connexes serviraient à déterminer le bénéficiaire des différentes prestations.

La répartition des primes tiendrait compte de la portion de la prime qui correspond au coût de l'assurance maladies graves de base avec RP au décès et de la portion de la prime qui correspond au coût de l'option de RP à l'échéance. La police serait établie de la manière suivante :

- La société en exploitation serait titulaire et bénéficiaire de l'assurance maladies graves et de l'avenant de RP au décès. La prime sera payée au moyen des revenus après impôts de la société;
- Mme Giroux, l'employée, serait la titulaire et la bénéficiaire de l'avenant de RP à l'échéance. Elle recevra un salaire majoré, duquel la société en exploitation prélèvera la portion de la prime que Mme Giroux doit verser;
- La société en exploitation émettra un chèque pour le montant total de la prime;
- Selon les circonstances, une prestation sera versée à Mme Giroux ou à la société en exploitation, selon les désignations de bénéficiaires.

La structure de la propriété, le paiement des primes et les prestations prévues au régime seraient précisés dans l'entente de propriété partagée conclue entre Mme Giroux et la société en exploitation.

Répercussions fiscales

- Pour l'employée, Mme Giroux :
 1. Les primes payées par l'employée, Mme Giroux, pour le RP au rachat ou à l'échéance ne sont pas déductibles du revenu imposable.
 2. Mme Giroux paiera l'impôt sur son salaire majoré.
 3. L'un des objectifs de la stratégie pourrait consister à éviter un avantage imposable à Mme Giroux, dans la mesure où les primes payées par l'employée sont considérées comme équitables par l'ARC. En vertu de l'alinéa 6(1)a) de la LIR, l'employée devra payer de l'impôt sur l'avenant de RP au décès si la société en exploitation est appauvrie par la transaction, selon le principe donné dans l'exemple précédent. Là encore, comme dans le cas de Mme Picard, les parties visées pourraient vouloir obtenir la soumission de plusieurs assureurs et utiliser la répartition indiquée précédemment ou encore obtenir un calcul actuariel.

- Pour la société en exploitation :
 1. Les primes payées par la société en exploitation pour l'assurance maladies graves avec RP au décès ne seront pas déductibles si le point suivant s'applique.
 2. Selon sa pratique actuelle, l'ARC traite les prestations versées au titre d'une assurance maladies graves et du RP au décès comme non imposable pour la société.
 3. Le salaire majoré pourrait être déductible pour la société en exploitation.
 4. Tout avantage visé par l'alinéa 6(1)a) de la LIR et entrant dans la rémunération de l'employée devrait être déductible par la société en exploitation à titre de dépense.
 5. Comme il a été mentionné ci-dessus, les prestations au titre de l'assurance maladies graves et du RP au décès ne seront pas créditées au CDC de la société en exploitation.



Cette stratégie s'adresse-t-elle à vous?

Il est important de bien réfléchir avant d'adopter cette stratégie. La société et l'actionnaire ou l'employé doivent s'entendre et comprendre toutes les conséquences en plus d'être à l'aise avec la répartition et la valeur des primes. Cette stratégie peut être intéressante si l'assuré n'est jamais atteint d'une maladie grave, puisque le titulaire et bénéficiaire du RP reçoit alors la somme totale des primes payées. Par contre, si l'assuré devait être atteint d'une maladie grave assurée, le titulaire et bénéficiaire du RP aura payé des primes supplémentaires pour rien.

Il faut analyser de nombreux aspects positifs et négatifs et bien les comprendre et les documenter avant d'opter pour la stratégie de propriété partagée.

Mise à jour : janvier 2021

Ce document reflète l'opinion de l'Empire Vie à la date de publication. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie
259, rue King Est, Kingston, ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}
empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

